

ARRETE DU MAIRE N° 2020-6.1-007

Objet : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le chemin de Criel, le chemin des Balmes et la rue Docteur Alphonse Barral - Mise en place d'une signalisation dite « CEDEZ LE PASSAGE »

Le Maire de Tullins,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R415-9 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté du Maire n° 06-173 du 11 octobre 2006 portant réglementation de la circulation et de stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'allée des Soupirs et de la route de Poliénas,

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par le chemin de Criel, le chemin des Balmes et la rue Docteur Alphonse Barral la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant chemin de Criel devront céder la priorité aux véhicules circulant chemin des Balmes et rue Docteur Alphonse Barral.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de Tullins.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tullins.

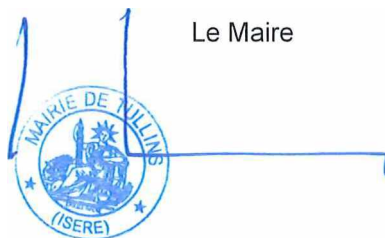
Article 7 : Conformément l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Tullins, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le 9 janvier 2020

Le Maire



Jean-Yves DHERBEYS